



**Le recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret modifié n°2017-120 du 01 février 2017, portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les 6 psychologues de l'éducation nationale hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Discipline</b>
WOEFFLER	MIREILLE	Psychologue de l'éducation nationale (EDO)
BUNGERT	MARC	Psychologue de l'éducation nationale (EDA)
GEBLER	JEANNE	Psychologue de l'éducation nationale (EDO)
DUBOIS	VERONIQUE	Psychologue de l'éducation nationale (EDA)
NICOLLE	FABIENNE	Psychologue de l'éducation nationale (EDA)
PIQUARD	AGNES	Psychologue de l'éducation nationale (EDO)

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	56	8	48	85,71 %
Promus	6	1	5	83,33 %

Contingent : 6

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 3 juillet 2026

Pour le recteur,  
La secrétaire générale d'académie,

  
Marie-Laure JEANNIN

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de la notification et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le médiateur

académique, soit par courriel : [ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr) ; soit par courrier postal :

Médiateur académique Site Saurupt 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite - CS 30 013 - 54035 Nancy Cedex pour qu'une médiation soit organisée.

Une copie de la présente décision doit être jointe à la saisine.

Si la médiation ne débouche pas sur un accord, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.